

RÈGLEMENT NUMERO 2018.1 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MMQ le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») et à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* et l'article 573.3.1.2 *L.C.V.* ont été remplacés, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions législatives ayant permis la création de La Mutuelle des municipalités du Québec (« MMQ »), celle-ci est spécifiquement soumise aux règles d'adjudication de contrats imposées aux municipalités. Toutefois, comme ses activités sont essentiellement celles d'une compagnie d'assurance, les types de contrats qu'elle conclut sont très différents de ceux consentis par les municipalités. Ce règlement tient compte de ces particularités dans les balises imposées par la loi;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la MMQ souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* et de l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) et l'article 573.1 *L.C.V.* ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté au conseil d'administration le 21 février 2018, lequel sera ratifié lors de l'assemblée générale annuelle de 2018;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

SECTION 1 – MESURES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUS LES CONTRATS

1. Responsabilité et éthique

Il est de la responsabilité de toute personne qui participe à un processus contractuel de contribuer à maintenir une image exemplaire de la MMQ notamment en traitant tous les fournisseurs équitablement, en faisant preuve de transparence dans le processus contractuel, en évitant tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels, en respectant les dispositions législatives en matière d'attribution de contrats et en appliquant le présent règlement.

2. Application de Règlement

La direction générale est responsable de l'application et de la gestion du présent règlement ainsi que du processus contractuel pour la MMQ.

Chaque directeur de service est responsable de l'application et de la gestion du présent règlement pour les contrats relevant du service dont il est responsable.

3. Mesure visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Tel que prévu à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est interdit pour une personne d'avoir des communications orales ou écrites avec dirigeant, administrateur ou employé de la MMQ en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement à l'attribution d'un contrat, à moins d'être inscrit au registre constitué en vertu de cette Loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un représentant de la MMQ est assimilé à une activité de lobbyisme.

Toutefois, les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités de lobbyisme au sens de la Loi :

- les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant de la MMQ, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;
- les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Toute personne, administrateurs, dirigeants et employés doivent se conformer à la Politique touchant les administrateurs, dirigeants et employés en matière d'éthique et de conflits d'intérêts de la MMQ et signer la déclaration annuelle.

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

5. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La modification d'un contrat consenti ou conclu ne peut être faite que si elle est accessoire et ne change pas la nature de celui-ci. Toute modification de contrat doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat, sauf pour la valeur du contrat s'il n'excède pas la délégation d'autorité ou le palier de la procédure d'attribution de contrat.

SECTION 2 – MESURES APPLICABLES AUX CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

6. Les contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MMQ :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

7. Rotation- Principes

La MMQ favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6. La MMQ, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MMQ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MMQ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

8. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 7, la MMQ applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MMQ peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MMQ peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

9. Dossiers de recours judiciaire

Les services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, un médecin, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un comptable agréé, et qui sont nécessaires dans le cadre de la préparation d'un recours devant un tribunal ou un autre organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (938.0.2 CM)

Les services professionnels autres que ceux visés par le paragraphe précédent, nécessaires dans le cadre de la préparation d'un recours devant un tribunal ou un autre organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (935 CM, par. 1, al.4 b et 9.5.2)

10. Espace média

Les contrats dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion peuvent être conclus de gré à gré sans égard à la valeur du contrat. (938 CM, al 5)

SECTION 3 - MESURES S'APPLIQUANT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. Les contrats dont la dépense est de 100 000\$ ou plus

Sauf si une disposition législative permet ou prescrit une autre procédure pour leur l'attribution, tous les contrats dont la dépense est de 100 000\$ ou plus doivent être attribués suite à un appel d'offres public selon la procédure prescrite par la Loi.

12. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

Le conseil délègue au président-directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

SECTION 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

13. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale et chaque directeur de service est responsable de l'application et de la gestion du présent règlement pour les contrats relevant du service dont il est responsable. Le président-directeur général de la MMQ est responsable du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ou à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*

14. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MMQ. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à St-Jean-de-Matha, ce 21 février 2018

Et

Ratifié à Tremblant, ce 7 juin 2018